

## Cas pratique n°1 (noté sur 15 points)

Vous êtes gardien(ne) de la paix et vous êtes affecté(e) en groupe de sécurité de proximité (GSP) au commissariat de *Xville*.

Vous allez effectuer une patrouille pédestre en compagnie de deux gardiens de la paix. Votre indicatif radio est *TP 00 Alpha*. Le centre d'information et de commandement (salle radio) répond à l'indicatif radio *TN 00*.

Vous patrouillez dans le centre-ville et prenez contact avec les commerçants dans le cadre de la police de sécurité du quotidien. Votre attention est attirée par l'attitude et les propos que tient un homme à l'égard d'une jeune femme. L'homme marche derrière la jeune femme et vous entendez distinctement les propos suivants « T'es bonne, c'est pour moi ta petite jupe ? ». La jeune femme semble particulièrement mal à l'aise et presse son pas.

### Question n°1 :

Nommez l'infraction commise par l'individu.

### Question n°2 :

Quel article du code pénal la prévoit et la réprime ?  
Qu'encourt l'individu pour la commission de cette infraction ?

### Question n°3 :

Quelles sont les peines complémentaires également encourues par l'auteur ?

### Question n°4 :

Devant une telle situation, que faites-vous ? Détaillez les opérations que vous allez mener sur place.

### Question n°5 :

À partir de vos propres connaissances et de la documentation fournie, quels sont les dispositifs permettant aux victimes de se protéger dans une telle situation ?

\*\*\*

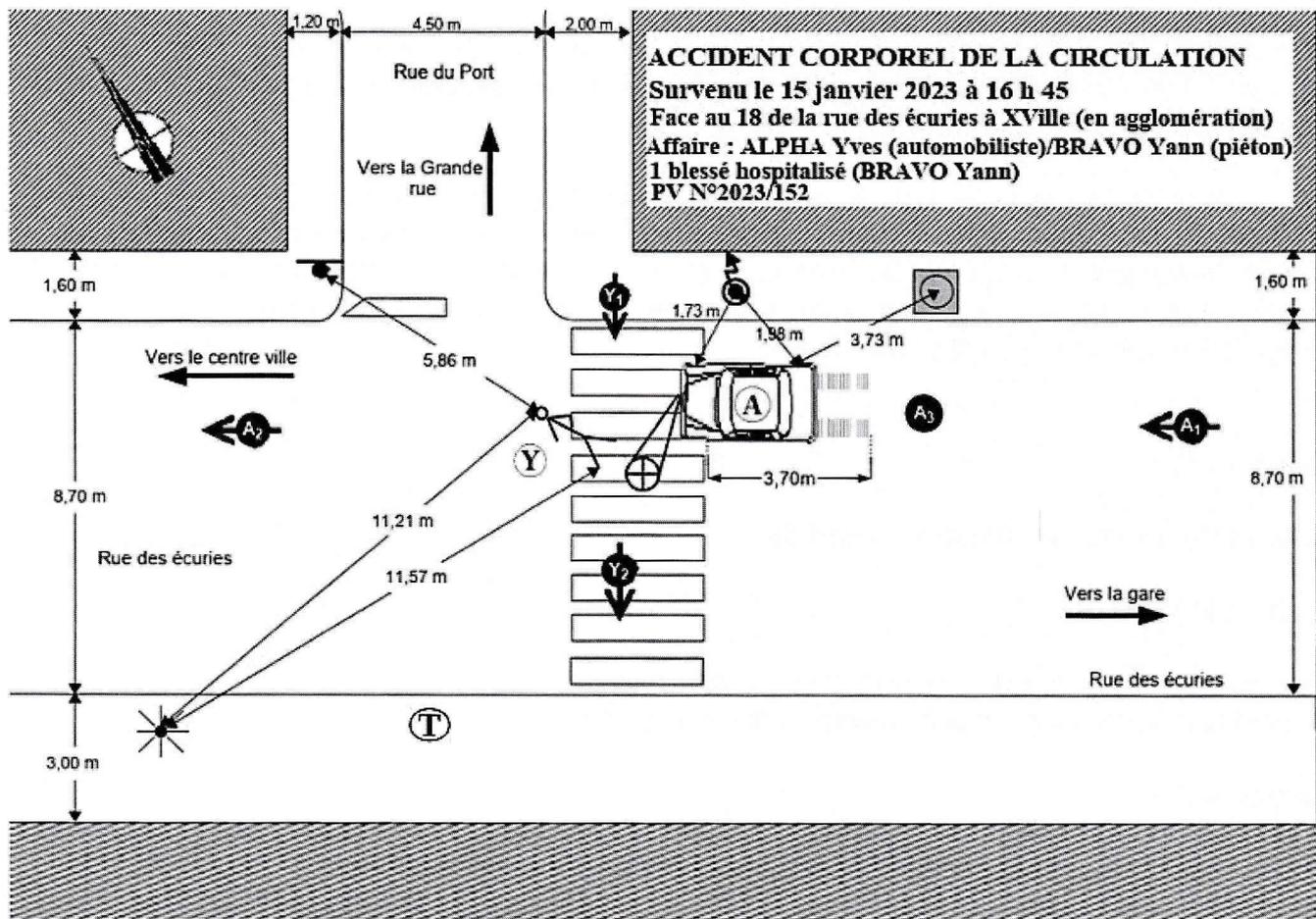
**Pour information :** Le Groupe de Sécurité de Proximité (GSP) est appelé Brigade Territoriale de Contact (BTC) dans le ressort de la Préfecture de police de Paris.

**Attention :** L'utilisation, dans votre copie, d'indicatifs radios autres que *TN 00* et *TP 00 Alpha*, et l'utilisation d'un nom de commissariat autre que celui de *Xville* sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury national.

**Rappel important :** Le dossier documentaire (pages 8 à 17) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. Son étude est donc nécessaire et indispensable pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

Cas pratique n°2 (noté sur 15 points)

CROQUIS RÉALISÉ APRÈS RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE



LÉGENDE

Échelle 1/100ème

	Véhicule Renault Twingo AA-000-BB - Conducteur ALPHA Yves		Panneau de signalisation « STOP »
	Sens de circulation du véhicule Renault Twingo AA-000-BB		Poteau électrique
	Traces de freinages du véhicule Renault Twingo AA-000-BB		Plaque d'égout
	Piéton BRAVO Yann		Point de choc présumé
	Sens de marche du piéton BRAVO Yann		Éclairage public
	Traces de freinage		Position du témoin CHARLY Jean

**Question n°1 :**

À partir du croquis mis à votre disposition (et de sa légende), rédigez en quelques lignes, avec précision, le déroulement des faits.

**Question n°2 :**

Lors d'une procédure de constat d'accident, un plan des lieux (croquis) est établi. À quoi sert-il ?

**Question n°3 :**

En effectuant le relevé topographique des lieux, l'auteur du croquis a procédé au choix de « points fixes » et les a matérialisés sur le plan.

- Quels sont-ils ?
- À quoi servent-ils ?
- Sur le plan des lieux mis à votre disposition, à partir de quel(s) point(s) fixe(s) les côtes du véhicule sont-elles prises ?

**Question n°4 :**

- À quel(s) dépistage(s) le conducteur doit-il être soumis ?
- Quel est l'intérêt de procéder au(x) dépistage(s) ?

**Rappel important :** Le dossier documentaire (pages 8 à 17) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

### Cas pratique n°3 (noté sur 15 points)

Vous êtes gardien(ne) de la paix affecté(e) au commissariat de Xville.

Ce jour, vous êtes chargé(e) de l'accueil.

Se présente à vous Madame ALPHA. Cette dernière est accompagnée de son fils de 12 ans scolarisé au collège Jules Ferry à Xville en classe de 5ème.

Madame ALPHA vous explique que son fils est un bon élève, gentil, bien élevé. Depuis son entrée au collège, son quotidien est devenu un enfer. Il est régulièrement pris à partie et insulté par des élèves de l'établissement scolaire en ces termes « gros porc », « tu pues », « va te suicider ».

Elle vous indique qu'il se rend au collège avec la peur au ventre. Il a développé de l'eczéma et ne dort quasiment plus. Ses résultats scolaires sont en baisse.

#### Question n°1

**Les faits exposés par Madame ALPHA sont constitutifs d'une infraction.  
De quelle infraction s'agit-il ? Justifiez votre réponse.**

#### Question n°2 :

**En tant que chargé(e) d'accueil, que faites-vous dans ce cas de figure ?**

#### Question n°3

**Selon vous, quelle action peut mener localement la police nationale à titre préventif ?**

\*\*\*

**Attention :** L'utilisation d'un nom de commissariat autre que celui de *Xville* ou d'un nom d'établissement scolaire autre que *Jules Ferry* sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury.

**Rappel important :** Le dossier documentaire (**pages 8 à 17**) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

**FIN DES CAS PRATIQUES**

**DOSSIER**

**DOCUMENTAIRE**

**À**

**DÉTACHER**

**SI VOUS LE SOUHAITEZ**

## Articles du code pénal

### Article 131-5-1

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.

Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné.

Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné.

Les stages que peut prononcer la juridiction sont :

- 1° Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ;
- 2° Le stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 3° Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;
- 4° Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- 5° Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;
- 6° Le stage de responsabilité parentale ;
- 7° Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

### Article 222-33-2-2

Modifié par LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 13

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;
- 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

### **Article 222-33-2-3**

#### **Création LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 11**

Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

### **Article 621-1**

**I.-** Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

**II.-** L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.

**III.-** L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

7° En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément au premier alinéa de l'article 132-11.

**IV.-**Les personnes coupables des contraventions prévues aux II et III du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 ;

2° Dans le cas prévu au III, un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

## **Articles du code de la route**

### **Article L232-2**

Les dispositions relatives aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne commises par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sont fixées par les articles 222-19-1, 222-20-1 et 222-44 du code pénal ci-après reproduits :

**Art. 222-19-1-** Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

**Art. 222-20-1-** Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

**Art. 222-44- I.**-Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les articles 222-1 à 222-6,222-7,222-8,222-10, les 1° et 2° de l'article 222-14, les 1° à 3° de l'article 222-14-1, les articles 222-15,222-23 à 222-26,222-34,222-35,222-36, 222-37,222-38 et 222-39, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

5° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

8° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

9° bis L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;

10° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

11° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ;

12° L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal ;

13° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et dernier alinéa de ces articles ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° des mêmes articles, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à ce même article L. 413-1. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

14° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1 du présent code, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;

15° La réalisation, à leurs frais, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.

Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus.

II.-En cas de condamnation pour les crimes ou pour les délits commis avec une arme prévus aux sections 1,3,3 ter et 4 du présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires prévues aux 2° et 6° du I est obligatoire. La durée de la peine prévue au 2° du I est portée à quinze ans au plus.

Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

#### **Article L235-2**

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des

infractions au présent code ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents, agissant sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. A cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

### **Article L234-3**

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents soumettent à des vérifications destinées à établir l'état alcoolique, qui peuvent être précédées des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève

conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code autres que celles mentionnées au premier alinéa.

### **Communiqué de presse - Plan ANGELA contre le harcèlement de rue – 28 mai 2020 (extraits)**

Pendant la période de confinement, de nombreux témoignages ou alertes de femmes agressées dans la rue ou ne se sentant pas en sécurité dans l'espace public sont remontés du terrain.

Le harcèlement de rue est un sujet que Marlène Schiappa a porté dès 2016 dans la campagne présidentielle, puis dès 2017 à son arrivée au Gouvernement. Nous avons lancé une mission parlementaire, créé et inscrit l'outrage sexiste dans la loi, la France devenant ainsi le premier pays à verbaliser le harcèlement de rue. Près de 1500 infractions ont été constatées à ce jour.

Avec la fin progressive du confinement, le risque de résurgence est réel ; c'est un véritable enjeu de société. Marlène Schiappa a annoncé ce jour un grand plan de lutte contre le harcèlement de rue baptisé « Angela »

En partenariat avec ONU Femmes et HeForShe, nous allons développer le dispositif « Demandez Angela ». Lorsqu'une femme est harcelée dans l'espace public, elle peut se rendre dans un bar partenaire et demander « où est Angela ». Le barman, alerté, peut ensuite mettre en sécurité la femme dans un endroit isolé, en appelant un taxi, la police... Nous voulons également le développer dans d'autres lieux, en nous appuyant sur les partenariats noués pendant la période de confinement : dans les pharmacies, les enseignes de magasins qui ouvrent tard le soir.

### **Article de presse – site internet [www.europe1.fr](http://www.europe1.fr) - Sekura, Sorority, App-Elles... : ces applications pour lutter contre le harcèlement de rue (extraits) – publié le 25 février 2021**

Plusieurs applications existent pour lutter contre le harcèlement de rue. Objectif : rassurer les utilisatrices. Mais le manque de contrôle de la communauté qui peut parfois y être observé doit inciter à la prudence.

Quand elle rentre chez elle le soir, Nicole, 18 ans, n'est jamais sereine à l'idée de croiser un groupe d'hommes. "Il y a eu déjà des regards, des murmures, des « qu'est-ce que tu fais là toute seule petite poulette, tu t'es perdue ? » Pour répondre à ses appréhensions, elle a fini par télécharger l'application Sekura, qui permet en un clic d'alerter et d'envoyer sa géolocalisation à l'une de ses amies. Un dispositif qu'elle juge "rassurant".

Sekura enregistre environ 500 téléchargements par semaine, mais ce n'est pas la seule application de ce genre. Dans la liste, on retrouve aussi QuiVive, Street alert ou The Sorority. Cette dernière, lancée il y a six mois, s'appuie sur une communauté de près de 11.000 femmes. En cas d'alerte, l'utilisatrice est mise en relation avec d'autres se trouvant à proximité.

Pour pouvoir fonctionner efficacement, Sorority doit s'assurer d'avoir une communauté sûre. Aussi, un contrôle strict est effectué. Près des deux tiers des demandes d'inscription sont rejetées. Toutefois, le risque est que ce travail ne soit pas correctement effectué.

### **Extraits article site internet [www.police-nationale.interieur.gouv.fr](http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr) publié le 21 juillet 2022**

#### **La plateforme numérique de signalement des violences et d'accompagnement des victimes : faciliter la libération de la parole**

Ouvert depuis le 11 avril 2021, cet outil numérique permet à une victime, que la honte ou la crainte dissuaderait de se rendre dans les services de police, de recevoir une information précise sur ses droits et d'être rassurée quant à la portée des démarches à engager (dépôt de plainte, soins...).

Dans l'hypothèse, où elles n'y seraient pas prêtes, les victimes sont orientées vers les partenaires présents dans les commissariats pour faciliter leur accompagnement et prise en charge sociale et/ou psychologique.

Elles sont également informées sur les associations d'aide aux victimes proches de leur domicile. La plateforme est également ouverte aux témoins, proches de victimes et professionnels.

Le champ de compétence de la plateforme a évolué : en plus des violences sexuelles et sexistes, elle s'adresse aux victimes et témoins de violences conjugales, de discriminations et de toutes les formes de haine, dont notamment le harcèlement.

Ce signalement, totalement gratuit et anonyme, est accessible à tous sans installation spécifique, depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone, sur le site internet <https://arretonslesviolences.gouv.fr> sous la forme d'une discussion interactive instantanée appelée « tchat ».

La plateforme permet aux victimes d'entrer en contact avec un policier spécifiquement formé pour les accompagner vers le dépôt d'une plainte dans le commissariat de police de son choix et/ou proche de son domicile.

Une fois connectée sur la page dédiée, la victime se voit proposer trois «tchats» distincts correspondants aux trois catégories d'infractions (1/ les violences sexuelles, 2/ les violences conjugales, 3/ les discriminations et faits de haine). Elle est ensuite invitée à saisir un code postal, ce qui permet au système informatique de diriger la discussion sur la plateforme police ou gendarmerie en raison de la zone de compétence territoriale de chaque force de sécurité intérieure.

La victime, le témoin, le professionnel, entre alors en contact avec un opérateur qui débute une discussion avec elle.

Si les faits évoqués dans la discussion sont constitutifs d'une infraction pénale, l'opérateur va sensibiliser la victime à la nécessité de déposer plainte.

Dans tous les cas, l'opérateur sensibilise la victime aux dispositifs d'accompagnement des victimes existants à proximité (psychologue, intervenant social en commissariat, permanence d'association d'aide aux victimes).

#### **Si la victime accepte de lever l'anonymat :**

– l'opérateur lui proposera de transmettre un signalement avec ses coordonnées au service territorialement compétent pour qu'une prise de contact soit effectuée dans les plus brefs délais, notamment aux fins de dépôt de plainte.

– elle recevra une information sur les démarches à suivre et sur la nécessité de conservation des traces et indices.

Si les faits révélés constituent un cas d'urgence ou de minorité de la victime, l'anonymat pourra être levé : l'adresse IP pourra être identifiée après avis Parquet, avec l'accord du procureur de la République.

Cette plateforme présente de nombreux avantages, parmi lesquels une accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ainsi qu'un accueil personnalisé et adapté par un policier spécifiquement formé.

#### **Fiche mémo technique relative à la verbalisation de l'outrage sexiste**

Lorsque l'infraction est constatée par les policiers et que l'auteur est formellement identifié et domicilié, la verbalisation par procès-verbal électronique (PVE) est possible.

Toutefois, la verbalisation par PVE n'est pas possible lorsque :

- l'auteur ne reconnaît pas l'infraction
- l'infraction n'a pas été constatée par les policiers
- la victime souhaite déposer plainte

*NB : la verbalisation par PVE n'est pas possible pour les contraventions d'outrage sexiste de 5ème classe, prévues par l'une des sept circonstances aggravantes, non forfaitisées.*

Lorsque la verbalisation par PVE n'est pas possible, le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) est utilisé :

- Un procès-verbal de constatations est rédigé, sur ce logiciel, par les policiers (s'ils ont assisté à la commission de l'infraction). En l'absence de constatations des faits par les policiers, il doit être procédé au recueil d'éléments de preuve (témoignages ; exploitation des caméras de vidéoprotection le cas échéant)
- La victime est entendue et sa plainte est recueillie

- L'auteur est entendu sur les faits (audition libre à la suite d'une convocation ou après avoir été conduit, sans contrainte avec son acceptation, au service)
- la procédure est ensuite transmise :
  - à l'officier du ministère public territorialement compétent lorsqu'il s'agit d'une contravention de 4ème classe
  - au parquet local lorsqu'il s'agit d'une contravention de 5ème classe

### Extrait du site internet [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) – Lutte contre le harcèlement à l'école

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement. Insidieusement, ces agressions répétées impactent sensiblement l'enfance et l'adolescence de près de 700 000 élèves environ, toutes catégories sociales confondues (source enquête victimation 2015 – DEPP).

Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), **le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. On parle alors de cyber-harcèlement.** Le cyber-harcèlement est défini comme "un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule". Le cyber-harcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.

Sur le quinquennat, il s'agit de faire disparaître des écoles et établissements les phénomènes de harcèlement. L'interdiction du téléphone portable à l'école et au collège est un élément essentiel de cette lutte contre le harcèlement.

La réussite de la lutte contre le harcèlement repose également sur l'engagement des élèves. Aujourd'hui, nous comptons **22 900 ambassadeurs collégiens** contre 10 000 ambassadeurs en 2020, formés au repérage des situations de harcèlement, capables d'agir en lanceur d'alertes et éviter ainsi de laisser les élèves victimes isolés. Ces collégiens et ces lycéens sont également mobilisés pour sensibiliser leurs camarades, notamment lors des journées non au harcèlement, grâce à des outils qui sont mis à leur disposition sur le site Non au harcèlement.

Si votre enfant subit de façon répétée des violences verbales et/ou morales (surnoms méchants, insultes, moqueries, brimades, rejets du groupe, etc.), des violences physiques (bousculades, coups), des vols, il est victime de harcèlement. Ces attaques peuvent se prolonger sur les réseaux sociaux, par SMS ou par courriel, on parle alors de cyberharcèlement.

Le 3020 : un numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse met à la disposition des élèves, des familles et des professionnels un numéro pour signaler les situations de harcèlement entre élèves. Ce dispositif téléphonique, gratuit depuis tous les postes, propose écoute, conseil et orientation aux appelants. Lorsque les situations de harcèlement sont repérées au cours de l'entretien téléphonique et avec l'accord des personnes concernées, elles sont alors transmises aux référents harcèlement de l'Éducation nationale grâce à un outil sécurisé fourni par l'administration.

**Le 3020 est joignable du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h à 20h du lundi au vendredi et de 9h à 18h le samedi.**

337 référents "harcèlement" sont répartis sur tout le territoire pour sensibiliser, accompagner et former. Ils supervisent et coordonnent les actions pour résoudre les situations de harcèlement signalées, grâce la plateforme du 3020 ou grâce aux relais locaux ; ils accompagnent, facilitent le dénouement en étant un interlocuteur privilégié des familles.

### **Organisation d'un commissariat (notions)**

Les circonscriptions de sécurité publique sont organisées en filières épousant les contours des trois grandes missions qu'elles doivent assurer :

- la voie publique
- l'investigation
- le soutien opérationnel

Le Service de voie publique :

- L'unité de police secours assure la mission première de sécurité publique, à savoir le secours aux personnes ainsi que la protection des biens et des institutions

- Le groupe de sécurité de proximité a vocation à renforcer et densifier la sécurisation en tous points de la circonscription sur les créneaux horaires les plus criminogènes

- la brigade spécialisée de terrain a vocation à renforcer et densifier la sécurisation sur un territoire déterminé et sur les créneaux horaires adéquats en raison des problématiques spécifiques qui s'y expriment

La Sûreté urbaine : les unités d'enquête

- l'unité des atteintes aux personnes a vocation à lutter contre les violences commises au sein de la cellule familiale et touchant des publics particulièrement vulnérables, notamment les femmes victimes de violences et les mineurs.

- l'unité d'atteintes aux biens lutte contre la délinquance acquisitive commise avec des atteintes à l'intégrité physique des victimes ; a vocation à lutter contre les vols par effraction

- l'unité des stupéfiants et l'économie souterraine a pour mission de traiter les interpellations réalisées en flagrant délit par les unités de voie publique et de lutter d'initiative contre les trafics

\*\*\*\*\*

**FIN DU DOSSIER DOCUMENTAIRE**